

**Dossier n° NAQ125 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

En l’absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement et par visioconférence ;

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que la rencontre amicale n’aurait été déclarée par aucun des clubs en présence. Présents en tant que joueurs Messieurs ... et ... auraient eu une altercation, ils auraient été

séparés par les autres joueurs présents. Par la suite, Monsieur ... aurait dit aux arbitres qu'il s'était calmé et qu'il voulait parler à Monsieur ..., une nouvelle empoignade aurait eu lieu. Après une vingtaine de minutes, Monsieur ... serait entré au vestiaire et se serait fait interpeler par Monsieur ..., ce dernier lui aurait adressé la parole, Monsieur ... lui aurait répondu et Monsieur ... se serait levé d'un coup et se serait précipité sur Monsieur ..., des coups de poing auraient été échangés entre eux et d'autres personnes que l'arbitre n'a pas pu identifier. Au bout de 5 minutes, les deux protagonistes ont été séparés.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., les clubs de ..., ... et les Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été également mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.7 Qui seul, ou avec les autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

### Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il s'agit d'une rencontre amicale non déclarée auprès du ... ;
2. Monsieur ... se plaint de chambrage de la part du banc B. Monsieur ... fait une remarque sur son jeu. Commence une altercation entre les deux joueurs. Monsieur ... lui aurait dit à plusieurs reprises « ferme ta gueule » et Monsieur ... l'aurait repoussé des deux mains. Les deux joueurs sont séparés ;
3. Monsieur ... aurait dit aux arbitres qu'il s'était calmé et aurait voulu parler à Monsieur .... En s'approchant du banc adverse, il aurait provoqué une nouvelle empoignade avec Monsieur ... ce qui aurait échauffé les esprits des deux équipes.
4. Les arbitres demandent à chaque équipe de regagner leur banc et ils demandent d'arrêter la rencontre ;
5. Les joueurs regagnent leur vestiaire sauf les deux protagonistes qui seraient restés chacun sur leur banc ;
6. Longtemps après, Monsieur ... se serait levé pour aller vers son vestiaire. Monsieur ... l'aurait interpellé et lui aurait dit quelque chose ;
7. Monsieur ... l'aurait invectivé et Monsieur ... se serait levé pour se précipiter vers lui. Des coups de poings ont été échangés entre eux et avec d'autres joueurs des deux équipes ;
8. Monsieur ... confirme la description des faits de la notification de griefs sans échange de coups ;
9. Monsieur ... indique des provocations de Monsieur ... envers les joueurs banc de son équipe ;
10. Monsieur ... l'aurait insulté et poussé plusieurs fois, à chacune de ses demandes d'explications. Il ne nie pas sa montée en pression sans réponse de la part de Monsieur .... Il précise que des personnes de la famille de Monsieur ... aurait été agressives envers lui. Ces événements se seraient produits devant sa femme et ses enfants ;

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur ..., arbitre, lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Les arbitres ont pris la décision d'arrêter la rencontre suite aux premiers incidents ;
2. Alors que Monsieur ... passait devant le banc de ..., il l'a entendu répondre à Monsieur ... « Je t'emmerde ! » ;
3. Les choses ont dérapé et Monsieur ... s'est levé de son banc et s'est précipité sur Monsieur ... ;
4. Il y a eu une empoignade entre les deux personnes ;

Monsieur ..., arbitre, lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. On parle du troisième incident, le premier était proche du banc, le second Monsieur ... leur a dit qu'il s'était calmé, qu'il allait lui parler tranquillement, il est allé vers le banc de ... et s'est reparti en explication vive ;
2. ..., il n'a pas entendu, Monsieur ... lui a répondu et ... s'est levé de son banc ;
3. Il a vu des mouvements de bras, il n'a pas pu voir si des coups ont été portés ;
4. L'entraîneur de ... l'a contacté, par SMS, pour savoir s'il était disponible pour arbitrer ce match, la rencontre amicale. La rencontre a été demandée par l'entraîneur ... ;
5. Pendant la rencontre, lors d'un échange avec les jeunes OTM, il a été évoqué le nombre important de fautes qui était de 53 au total ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. C'était un match d'entraînement et non amical donc non déclaré par les clubs ;
2. Il n'est pas connu comme étant agressif ;
3. Ils ont senti une forte agressivité adverse ; la tension montait avec des agacements ; il a calmé ses coéquipiers ;
4. Il n'a pas eu d'attitude agressive ;
5. Au dernier quart-temps, une faute est sifflée contre eux avec deux joueurs qui tombent au sol près du banc B ; il y a une tension entre le joueur A et le banc B ; il court vers eux pour les calmer ;
6. Il se fait hurler dessus, pousser violemment et insulter par ce joueur ; cela crée un attroupement et tout le monde se sépare ;
7. Il a voulu connaître la raison de cette agressivité sur lui ; il l'insulte et le repousse de nouveau ;
8. Cela s'est produit devant ses enfants et sa femme ; ses nerfs montent ;
9. Il l'interpelle de nouveau et une nouvelle insulte en réponse ; Monsieur ... se précipite vers lui sous la colère et il est rattrapé par ses coéquipiers ;
10. Il n'a pas mis de coup ; le frère, le père et la mère de Monsieur ... ont été agressifs envers lui ;

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il y a eu des tensions pendant toute la rencontre ;
2. Il a vu son banc parler avec un joueur, il ne maîtrise pas ce qu'il se passe ;
3. Ils étaient là pour faire un match amical ;
4. Il est parti vers la situation, il voulait que tout se calme ;
5. Il est allé vers lui pour lui demander de se calmer et comprendre ;
6. Il pense qu'il était calme lors de la 2<sup>ème</sup> altercation, il est remonté tout de suite en pression ;
7. La 3<sup>ème</sup> situation, ... passe devant eux, il a réagi tout de suite ;
8. En 30 secondes, tout le monde a été séparé, il n'y a pas eu de coups portés ;
9. Il n'a pas eu la bonne attitude ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il confirme la description des faits à l'exception des coups de poings ;
2. Il reconnaît que cette situation n'aurait pas eu lieu si chacun avait gardé le contrôle de ses émotions ;

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Lors d'une action de jeu, il a pris un doigt dans l'œil, les joueurs de ... sur le banc l'ont chambré, il a répondu qu'il fallait regarder le score ce qui n'a pas été malin de sa part ;
2. ... est venu vers lui, il s'était positionné devant lui, ... le toise, il est plus grand, plus costaud et était très proche, il ne l'écoutait pas. ... était agressif, il l'a repoussé ;
3. Pour lui s'était une rencontre engagée mais pas sous tension ;
4. Lors de la 2<sup>ème</sup> altercation, ... a dit qu'il était calme et qu'il voulait parler sans que l'on lui demande son avis, il n'avait pas envie de parler avec lui ;
5. Que la rencontre se termine sans eux, cela aurait été normal ;
6. Il n'a pas reçu de coups, il n'en a pas donné non plus ;
7. Il est regrettable d'en arriver là, il n'a aucune amertume à l'encontre de ... ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... fait valoir les éléments suivants :

1. Sans feuille de match, comment l'incident est remonté à la commission ?
2. Elle n'était pas au courant du match amical et n'était pas présente ;

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle n'était pas informée de la rencontre amicale ;
2. Elle a été informée par ... des événements ;
3. Elle trouve dommage des incidents lors d'une rencontre amicale ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir qu'il n'était pas présent au match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., les clubs de ..., ... et leurs Présidents responsables ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la forme, la commission régionale de discipline a été saisie par Monsieur le secrétaire général de la ligue l'informant de faits disciplinairement sanctionnables, de part ce fait, la commission a été informée de la rencontre non déclarée par les associations présentes. De même, s'agissant de deux équipes de deux associations affiliées à la Fédération Française de Basketball, il ne peut s'agir d'une rencontre d'entraînement mais il s'agit d'une rencontre amicale dont aucune déclaration n'a été faite auprès du comité départemental ... ou de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Messieurs ... et ... ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu qu'après plusieurs altercations, Messieurs ... et ... ont eu une attitude physiquement agressive à l'égard l'un de l'autre, ce qui a engendré une échauffourée entre les deux joueurs et un attroupement des deux équipes voulant les séparer.

La commission relève qu'il y a eu une intention de coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire et elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre, la commission retient que Messieurs ... et ... ont, de par leur attitude respective, concouru à la survenance des incidents.

4. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour se faire justice eux-mêmes étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont tenus de respecter la réglementation fédérale et de déclarer toutes les rencontres amicales auprès des instances fédérales.

7. S'agissant des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire, la commission estime qu'ils ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ... et .... La commission souligne qu'il s'agit de comportements antisportifs en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive, et de nature à remettre en cause l'image du basket, notamment au regard du public présent.

L'article 11 de la Charte Ethique dispose que en effet que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ... et ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité.

8. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) mois dont deux (2) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... une amende de cent soixante euros (160 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ....
- D'infliger au club ... une amende de cent soixante euros (160 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général, les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. En conséquence, la peine ferme de Messieurs ... et ... s'établira du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 Inklus.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ130 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;



Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la commission régionale de discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Madame ..., déléguée du club, Messieurs ... et ..., arbitres de la rencontre régulièrement invitées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que Monsieur ..., l'entraîneur B, aurait été agressif dans ses propos à l'encontre des arbitres, il aurait menacé les arbitres en disant que c'était n'importe quoi, que l'arbitre était filmé et que cela ne se passerait pas comme cela, l'arbitre aurait averti de le sanctionner d'une faute technique et Monsieur ... aurait de nouveau menacé « Tu siffles n'importe quoi t'es filmé, ça va mal se passer pour toi ! ». Plus tard, suite à un fait de jeu, Monsieur ..., père du joueur B10 et « supporter » de l'équipe ..., serait entré sur le terrain pendant la rencontre, aurait pris au col l'arbitre et l'aurait poussé violemment. Il aurait menacé l'autre arbitre « Je vais te casser la gueule, je t'attends à la sortie de la salle ! ». Monsieur ..., père du joueur B10 aurait insulté l'arbitre et l'aurait menacé de plus en plus jusqu'à venir à plusieurs reprises en courant vers lui pour en venir aux mains et disant : « Je t'attends dehors ! ». A la suite des faits et des menaces, les arbitres auraient mis fin à la rencontre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « **ARRET DE LA RENCONTRE, CAR UN PARENT DE L'EQUIPE B EST PASSE PAR-DESSUS LA BARRIERE ET A PENETRE SUR LE TERRAIN DE JEU. CETTE PERSONNE A BOUSCULE L'ARBITRE, LE DELEGUE FAIR-**

*PLAY PUIS A MENACE CES MEMES PERSONNES. A LA SUITE DE CES FAITS, NOUS AVONS DECIDE L'ARRET DE LA RENCONTRE ».*

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du .... Les différents mis en cause en ayant accusé réception de par leur réponse.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... jusqu'au rendu de la décision.

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'entraîneur ... n'a pas fait preuve de tact pour calmer la situation et permettre à tous (joueurs, accompagnateurs et supporters) de garder leur sérénité afin que les joueurs puissent jouer en se faisant plaisir et offrir un spectacle agréable.
2. Le père du joueur B10 serait entré sur le terrain, il aurait reproché à l'arbitre de ne pas avoir arrêté le match suite à un fait de jeu lorsque son fils s'est retrouvé à terre.
3. Il aurait bousculé l'arbitre.
4. La rencontre n'est pas allée à son terme.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., les club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Dès l'entame du match au bout de 5 minutes, ça commençait à chauffer entre l'arbitre et le coach ... qui lui a mis automatiquement une technique.
2. Le public ... a poussé une gueulante et affirmé que c'est filmé.
3. Une supportrice ... mère d'un joueur ... s'est fait insulter par l'arbitre qui lui a dit « TOI FERME TA GUEULE ».
4. Monsieur ... a été très choqué surtout qu'il y avait des enfants à côté. Ce n'est pas digne d'un arbitre.
5. Au bout d'un moment, son fils ... (B10) pénètre dans la raquette pour faire un double pas et se fait légèrement pousser par un joueur et fait un soleil et tombe la tête la première, allongé sur le sol en tenant son cou et crie très fort.
6. Le père de B10 se lève dans les gradins ainsi que les supporters en criant trois ou quatre fois sur l'arbitre d'arrêter le match, mais apparemment l'arbitre n'as pas entendu ni vu son fils par terre.
7. En voyant ça, il a eu très peur pour son fils ne se soit pas fait le coup du lapin, il est descendu sur le terrain récupérer son fils et le mettre sur le côté.
8. L'arbitre est venu en trombe sur lui, très énervé et a commencé à lui parler très mal.
9. Monsieur ... lui a dit juste « bouge car tu vas en prendre une », en aucun cas il ne l'a pris par le col et ne l'a jamais agressé physiquement, ce n'est pas dans sa nature.
10. C'est juste qu'il avait eu très peur pour l'intégrité de son fils et qu'il trouvait que l'arbitre a été très malhonnête à ce niveau-là de ne pas avoir vu son fils étendu sur le parquet.
11. En 20 ans de carrière de basket, il n'a jamais vu ça et d'ailleurs, il n'a jamais eu affaire à une commission de discipline. Il a toujours été exemplaire à ce niveau-là.
12. Mais là, ça a été plus fort que lui de récupérer son fils, surtout que ce sont des enfants et l'arbitre a obligation d'arrêter le match quand un enfant est par terre.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a vu que cela se frictionnait entre l'arbitre et le coach, mais cela n'a rien avoir avec ce qui le concerne.

2. Son fils était par terre en train de gueuler et il avait mal au cou.
3. Quand il a vu ça, il s'est levé des tribunes en criant trois ou quatre fois à l'arbitre : « arrêtez le match ! ».
4. Quand il a vu que les arbitres ne faisaient rien, il a eu peur pour son fils, il est descendu sur le terrain, sans courir, voir son fils.
5. Il l'a récupéré pour le mettre sur le côté pour que le match continue.
6. Il n'est jamais allé voir l'arbitre, c'est l'arbitre qui est venu le voir en lui disant : « qu'est-ce que vous faites là, vous n'avez rien à faire sur le terrain ».
7. Il lui a expliqué que son fils était blessé, et c'est de là que l'arbitre a été agressif envers lui.
8. Il a eu très peur pour l'intégrité de son fils.
9. Il touche l'arbitre mais ne le bouscule pas.
10. Il n'a jamais pris l'arbitre par le col, ni agressé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. L'entraîneur conteste toutes les allégations et les propos qui ont été ramenés par les accusateurs.
2. C'est par la notification de griefs qu'il apprend qu'il est sanctionné d'une faute technique et qu'un rapport a été établi. Il indique les faits tels qu'il les a vécus.
3. Dès l'entame de la rencontre, l'arbitre ... a montré une certaine animosité, non justifiée, à son égard. (Regards, manière de s'adresser à LUI).
4. Il s'est adressé calmement à un responsable du club (...) qui l'a rassuré en lui disant qu'il allait veiller à ce que la rencontre se passe bien.
5. La rencontre a été arbitrée par une jeune arbitre de 10 ans et Monsieur ... qui ne semblait pas très lucide.
6. A un moment donné, Monsieur ... se rendant compte de la situation et du comportement de son collègue a décidé de prendre la rencontre à son compte en tant que 3<sup>ème</sup> arbitre.
7. Monsieur ... vexé de voir la doléance de l'entraîneur auprès de Monsieur ... aboutir, commence à s'agacer envers les enfants, envers lui et envers les parents en leur demandant de « fermer leur gueule ». (Preuve sur la vidéo).
8. Sur un fait de jeu banal, un joueur ... (...) reste au sol alors que le jeu se déroule de l'autre côté du terrain.
9. Son père entre sur le terrain pour se rendre au chevet de son fils toujours au sol et en pleurs.
10. C'est alors que Monsieur ..., bien que retenu par Monsieur ..., vient agresser Monsieur .... Un responsable du club (Monsieur ...), qui n'est pas sur la feuille de marque, est entré sur le terrain pour aider Monsieur ... à contenir Monsieur ....
11. Des échanges verbaux ont fusé entre Monsieur ... et Monsieur ... pendant qu'il ramenait son fils sur le banc.
12. Afin d'éclairer le jugement de la commission sur son comportement qui n'a jamais été à l'encontre de l'esprit sportif, il joint une vidéo.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît avoir dit à Monsieur l'arbitre qu'il n'était pas impartial, car comme il est éducateur, il doit expliquer aux enfants pourquoi il siffle des choses d'un côté et pas de l'autre.

2. Mais il n'a jamais critiqué son arbitrage.
3. Il a essayé d'avoir un dialogue avec l'arbitre mais il l'a senti très agressif.
4. Donc il a décidé de mettre un terme à la discussion.
5. Cela n'a pas plu à l'arbitre.
6. Il a plusieurs fois émis le souhait d'arrêter le match car il voyait que cela commençait à vriller.
7. C'est pour cela qu'il a demandé aux parents dans les tribunes de filmer le match afin d'avoir une preuve.
8. Mais il n'a jamais été grossier et ordurier envers l'arbitre.
9. Il tient à souligner, un point concernant Monsieur ..., arbitre. Ce dernier, à plusieurs reprises a eu une attitude agressive, et cela a contribué aux événements qui se sont déroulés.
10. Il regrette tout ce qui s'est passé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. En premier lieu, le Président tient à communiquer son sentiment de déception, de peine devant cette situation où le basket ne sort pas grandi.
2. N'étant pas présent à la rencontre des ... sujet du rapport, il est étonné qu'il puisse y avoir des problèmes sur une rencontre ... et qui plus est sans enjeu.
3. Monsieur ... est un éducateur expérimenté, exemplaire avec les enfants, irréprochable avec la tenue des parents et toujours courtois dans ses fonctions d'entraîneur jeunes.
4. Dès le début de cette rencontre, il semblerait que l'un des deux arbitres ait créé une tension sans raison avec l'éducateur ... en le prenant avec désinvolture et en s'exprimant de façon insultante envers les parents accompagnant leurs enfants. Il invite la commission à prendre connaissance de la vidéo envoyée, pour juger d'elle-même qu'en aucun cas les parents de ... n'ont insulté le corps arbitral.
5. Le père de l'enfant incriminé n'est pas rentré sur le terrain dans une idée de confrontation avec un arbitre, mais dans une idée de venir aux soins de son fils.
6. Les parents des enfants du club signent une charte et un règlement intérieur en début de saison, sur lesquels le Président est intransigeant.
7. C'est toujours avec le même club (...) qu'... a des problèmes, le Président ne remet pas en cause leurs allégations, mais il doute de leur sincérité, leur gestion des rencontres des catégories jeunes n'ont pas toujours lieu dans un contexte serein.
8. Les matchs de catégories jeunes sont arbitrés par des jeunes sans cadre, accompagnés par des personnes dont le comportement n'est pas celui de dignes représentants de la FFBB.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors de la rencontre.
2. Sur l'interprétation de la vidéo, il y a une erreur incontestable, Monsieur ... n'aurait pas dû rentrer sur le terrain.
3. L'interprétation qu'il en fait, sur le côté tactile avec l'arbitre, il a plus l'impression que c'est Monsieur ... qui veut aller voir son enfant, que d'un geste d'agressivité direct envers l'arbitre.
4. Il considère qu'il y a une énorme différence entre les propos qui ont été dénoncés et les différents rapports, et les faits que l'on peut voir sur la vidéo.
5. Notamment, le comportement de Monsieur ..., qui sur la vidéo, lui semble rester correct et courtois et ne montre aucune agressivité.

6. Il y a trop de pression sur ces matchs de jeunes. Cela doit rester du loisir et du plaisir.
7. Il peut comprendre la réaction d'un père face à son fils blessé, mais il a du mal à concevoir que l'on place Monsieur ... sur le totem de l'agressivité et de l'insulte.

Par ailleurs, une vidéo de l'incident fournie par une des parties en présence a été visionnée en séance.

En outre, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

**2. Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de discipline de constater que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la réglementation. En effet, Monsieur ... est entré sur le terrain en enjambant la barrière afin d'aller secourir son fils. Cependant ce dernier, avant d'aller voir son fils s'est dirigé vers l'arbitre, qui se dirigeait vers le joueur blessé. Une altercation a eu lieu entre les deux personnes et Monsieur ... a bousculé l'arbitre et le poussant les deux mains sur le torse.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et « *le sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

La commission rappelle à Monsieur ... que la place des spectateurs est dans les tribunes, qu'il soit parent ou non. Que seul l'entraîneur pourrait entrer sur le terrain après en avoir reçu l'autorisation des arbitres.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

### **3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :**

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de discipline de constater que Monsieur ... n'a pas été grossier et/ou ordurier envers les arbitres.

Cependant la commission rappelle à Monsieur ..., conformément à la Charte Ethique « *L'officiel est le garant de l'application de la règle... Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements* ».

Ainsi les faits retenus à l'égard de Monsieur ... ne sont pas répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

### **4. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité :**

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés*

» et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables. Cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant cinq (5) mois fermes assorti de douze (12) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... et de prononcer sa relaxe.
- D'infliger au club ... et son Président ès-qualité, la rencontre perdue par pénalité assortie d'une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ... et de prononcer sa relaxe.



Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général, les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. En conséquence, la peine ferme de Monsieur ... s'établira du 13 mars 2024 au 30 juin 2024 inclus et du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 12 octobre 2024 inclus.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ131 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la commission régionale de discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Madame ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que lors de la rencontre, l'aide-entraîneur B, Madame ... aurait critiqué l'arbitrage et se serait adressé aux arbitres tout au long de la rencontre. Un « supporter » de l'équipe B, ..., aurait crié au scandale à de multiples reprises et suite à l'intervention de la déléguée du club aurait recommencé en fin de rencontre. Enfin, alors que l'arbitre quittait les lieux, en dehors de la salle, les joueuses de l'équipe B se seraient adressées aux arbitres, auraient menacé les arbitres de faire un rapport et une des personnes présentes aurait dit juste avant « Vous avez fait de la merde ! », « Allez arbitrer en département, ou contre des U20, U17... ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Madame ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Avant cette rencontre, il y a des antécédents entre l'entraîneur B et l'arbitre 2 ce qui aurait induit un début de match sous tension.
2. Lors de la rencontre menée sans appel par l'équipe A, l'aide-entraîneur B, Madame ... aurait critiqué l'arbitrage et se serait adressée aux arbitres tout au long de la rencontre. Elle aurait pris le rôle de l'entraîneur pendant tout le match en restant debout. Selon elle, il n'y aurait eu que trois interventions.
3. Trois fautes techniques ont été sifflées dont deux bancs. Elle serait restée debout à cause d'une hernie.
4. Un « supporter » de l'équipe B, ..., aurait crié au scandale à de multiples reprises et suite à l'intervention de la déléguée du club, aurait recommencé en fin de rencontre. Selon l'équipe B, cette personne se serait tue après l'intervention.
5. Enfin, alors que l'arbitre quittait les lieux, en dehors de la salle, les joueuses de l'équipe B se seraient adressées aux arbitres d'un ton moqueur, auraient menacé les arbitres de faire un rapport et le même spectateur B aurait dit juste avant « Vous avez fait de la merde ! », « Allez arbitrer en département, ou contre des U20, U17... ».
6. Selon l'aide-entraîneur B, l'arbitre aurait dit aux joueuses qu'il avait 1 heure pour faire un rapport alors que les filles, non. Cela aurait provoqué des réactions.

7. Dans son rapport, Monsieur le Président du club ... aurait pris les dispositions pour convoquer les personnes en cause et estime un manque de communication et une exagération de la part des arbitres.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Madame ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle est désemparée suite aux lourdes accusations.
2. L'entraîneur B a échangé avec les arbitres sur le fait que le match serait filmé.
3. L'arbitre 2 a dit « vous trouvez cela normal que je me fasse engueuler un ... soir à 20h ? ».
4. Il y a déjà un contentieux entre l'arbitre 2 et l'équipe B sur un match précédent.
5. Pendant le match, elle aurait posé des questions sur des points de règlement sans réponse.
6. Elle s'est adressée trois fois aux arbitres sans agressivité.
7. Elle décrit les échanges.
8. Pourquoi les arbitres ne l'ont pas fait quitter la rencontre ? Pourquoi faire un rapport ? Après la rencontre, l'arbitre 1 a dit à ses joueuses « j'ai 1h pour déposer un rapport alors que vous, vous ne pouvez rien faire ».
9. Ce qui a provoqué les réactions des personnes présentes.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle ne connaît pas de manière approfondie les droits et devoirs des aides entraîneurs.
2. Mais elle s'est renseignée et elle sait que l'aide entraîneur ne doit pas s'adresser aux arbitres.
3. Si elle avait su, elle aurait respecté le fait de ne pas parler aux arbitres.
4. Elle n'a jamais été insultante.
5. A la sortie, elle était présente. Elle a bien vu le supporter s'adresser aux arbitres mais elle n'a rien entendu, car elle était assez loin.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a un contentieux entre l'arbitre 2 et l'équipe B.
2. Un spectateur identifié aurait critiqué l'arbitrage ; la déléguée l'aurait remis à sa place et se serait calmé ; il aurait une nouvelle fois jugé leur prestation à l'extérieur de la salle.
3. L'arbitre 1 est entré dans le gymnase pour dire qu'il avait 1h pour faire un rapport en précisant que l'équipe n'avait aucun recours avec un sentiment de supériorité ; l'équipe a répondu qu'un rapport serait fait également.
4. Son coach lui a fait un rapport le lundi pour le souci entre l'arbitre 2 et son équipe pour ne plus le désigner sur leurs rencontres ; sans suite.

5. Le ..., l'équipe a été réunie pour rappeler le comportement à tenir.
6. L'aide entraîneur a été convoquée pour lui rappeler son rôle et ses droits.
7. Convocation du spectateur le ... (père d'une joueuse nouvellement arrivée) : un avertissement pour cette première fois.
8. Des erreurs sur la feuille avec deux B1 pour l'entraîneur adjoint.
9. Il est conscient des conséquences des jugements mais regrette ce sentiment d'infériorité envers l'arbitre qui peut faire du zèle.
10. Ils sont frustrés d'être convoqués malgré les efforts pour promouvoir le respect ; ils ont une commission citoyenne.
11. Il y a eu un manque de communication pédagogique, de connaissance du règlement et une production exagérée de rapports.
12. Il demande de ne pas mettre de sanction au club.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a bien identifié le spectateur. C'est le papa d'une nouvelle joueuse qui est arrivée cette année.
2. Il a reçu le papa en question et lui a bien précisé que le club ne voulait que des supporters et non des personnes qui seraient là pour contrôler les arbitres.
3. Le club essaye de mettre en place cette politique depuis quelques temps.
4. A domicile cela se passe très bien.
5. Le club lui a adressé un avertissement (verbal).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le match se passait très bien. Cependant les arbitres ont dû gérer l'assistante coach, Madame ..., pendant le match. Elle reconnaît avoir parlé aux arbitres et elle regrette fortement car elle ne savait pas que l'aide coach ne devait pas s'adresser aux arbitres. A la sortie de la salle, les arbitres ont été interpellés par les joueuses. Ils ont continué leur chemin en leur disant bonne soirée. Et c'est à ce moment-là que le spectateur les a de nouveau interpellé. Les arbitres ont fait demi-tour pour apaiser les tensions.

La commission de discipline rappelle à Madame ..., le Règlement Officiel de Basket-Ball, prévoit dans son article 7.6 : « *Soit l'entraîneur principal ou bien le premier entraîneur-adjoint, mais uniquement l'un des deux, est autorisé à rester debout pendant le jeu au même moment. Ils peuvent s'adresser verbalement aux joueurs pendant le jeu pourvu qu'ils demeurent à l'intérieur de leur zone de banc d'équipe. L'entraîneur-adjoint ne doit pas communiquer avec les arbitres* ».

3. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, il est donc retenu que Madame ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ...

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. Par ailleurs, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable. Cependant, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ....

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Madame ... un avertissement.
- D'infliger à l'encontre du club de ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ... et de prononcer sa relaxe.
- Le club ... et son Président ès-qualité, devront envoyer à la commission de discipline, une copie du courrier d'avertissement envoyé au spectateur perturbateur avant le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ145 – 2023/2024 - ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., arbitres de la rencontre régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... du club ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... du club ..., accompagné de Madame ..., responsable de la section féminine, régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., ..., n°..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît qu'un « supporter » du club ... serait entré sur le terrain et aurait été au milieu des joueurs. Par ailleurs, un « supporter » de ... aurait agressé physiquement une femme du club ..., les secours seraient intervenus.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné cependant, l'encart « RECLAMATIONS » de la feuille de marque est renseigné du motif suivant : « *ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR LE PRESIDENT A. INSULTES REPETEES DU PUBLIC ENVERS LES JOUEURS B, EN PARTICULIER B23 ET B7. C'EST UN SECOND ENVAHISSEMENT, SUITE AU PREMIER QUI A EU LIEU EN PREMIERE MI-TEMPS DU LEADER DES SUPPORTERS A SUR UNE FAUTE DE B23 SUR A8* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....



Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits, l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Un spectateur du club recevant serait entré sur le terrain pour assister un joueur local.
2. Les rapports des arbitres, des officiels de la table de marque et de la déléguée de club sont concordants mais se limitent à la déposition de la réclamation posée par le coach ....
3. Le technicien reconnaît dans son rapport que le dépôt d'une réclamation n'était pas opportun. La méconnaissance du règlement disciplinaire général est un fait.
4. Le 1<sup>er</sup> arbitre est informé par le joueur B4 de l'attitude des supporters locaux.
5. Plus tard, au cours du dernier quart temps, c'est B32 qui avertit l'arbitre des mêmes problèmes. Ce n'est pas son problème dicit l'entraîneur de ....
6. Dans les tribunes vis-à-vis de la blessure de la supportrice ..., rien de mentionné dans les rapports.
7. Quelle a été la véritable attitude du Président du ... ? Là aussi, l'omerta a fait son œuvre et rien ne filtre du côté des OTM qui comme d'habitude n'ont rien vu ni entendu.
8. Que dire aussi que certains voient une ambulance sur le parking sans s'inquiéter de ce qui a pu se passer.

Dans le cadre de leur mise en cause, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ..., Président ès- qualité de ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, suite à une faute d'un joueur ..., ... (A8) est tombé rudement au sol et y est resté. Un supporter local, effrayé, est entré sur le terrain pour lui porter secours.
2. Les arbitres lui ont demandé de regagner les tribunes et en ont informé la déléguée de club.
3. Le supporter a reconnu qu'il n'avait pas à entrer sur le terrain mais qu'il avait eu peur pour la santé du joueur A8.
4. Lors de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, suite à une faute technique sifflée à l'encontre d'un joueur d'..., les supporters des deux équipes situées en fond de terrain se sont levés sans bouger de leur place.
5. Des supporters locaux étaient assis par terre. Les arbitres ont demandé à la déléguée de club qu'ils se sortent et s'assoient dans les tribunes, ce qu'ils ont immédiatement fait.
6. En tant que Président du club, il a longé le terrain et a demandé aux deux clans des supporters (locaux et adverses), de rester fair-play comme ils l'avaient été depuis le début du match.
7. Il n'y a eu aucun envahissement de terrain. Plusieurs personnes du service de sécurité du club se sont placées près de ces supporters.
8. Le match a pu continuer normalement.
9. Concernant l'agression dont aurait été victime une supportrice de ..., il n'a rien vu et personne ne l'a prévenu.
10. Il a bien remarqué, lors de la réception d'après-match, les pompiers intervenir hors de la salle car une supportrice ... faisait une crise d'épilepsie.

Monsieur le Président ..., Président ès-qualité de ... lors de la séance disciplinaire du 13 avril 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il s'est levé et a fait le tour du terrain, au moment où les spectateurs du ... commençaient à se lever, et donc cette dame s'est levée et s'en prenait à une personne du ....
2. Et quand il a vu ça, il a dit « Stop, il faut arrêter ».
3. Lorsqu'il a fait le tour du terrain, il a vu qu'il y avait déjà deux hommes de la sécurité.
4. Les arbitres lui ont dit de faire demi-tour, et c'est ce qu'il a fait.
5. Il regrette d'être là aujourd'hui.
6. Il a toujours été bon perdant.
7. Les photos de la rencontre sont sur la page FACEBOOK du club et l'on peut y voir la spectatrice qui aurait été blessée par le service d'ordre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à un fait de jeu, un spectateur est entré sur le terrain pour porter assistance au joueur qui était au sol, que le dit spectateur avait sa place dans les tribunes et non sur l'aire de jeu et qu'il ne peut prétendre ne pas être au courant puisqu'il en est de même dans tous les sports.

En ce qui concerne l'incident avec la supportrice du club ..., Madame ..., la commission constate que les membres du service d'ordre portaient un signe distinctif, que ses membres sont intervenus auprès des supporters du club ..., ses derniers étaient agités. Le certificat médical de Madame ... fait état d'une entorse non consolidée lors de la visite du .... Sur la partie sportive du dossier, le service d'ordre local est intervenu pour contenir les spectateurs trop agités ce qui est le devoir de l'organisateur de la rencontre et par conséquent responsable de la police de la salle et du terrain, qu'il a rempli son rôle et que si les « supporters » n'avaient pas été agités aucun service d'ordre ne serait intervenu. Une plainte étant déposée, il appartiendra à la justice de se prononcer sur l'agression physique dont Madame ... aurait été victime.

La commission rappelle qu'un service d'ordre a pour vocation de faire respecter le calme et d'intervenir en cas de besoin sans pour autant utiliser la force jusqu'à en arriver à blesser les spectateurs.

3. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, la commission souligne que pendant la rencontre, les supporters doivent être positionnés dans les tribunes et qu'ils n'ont rien à faire sur l'aire de jeu.

4. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable. Cependant, au regard des faits, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ....

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre du club de ... une amende de trois cent cinquante euros (350.00 €) assorti d'une amende de cinq cents euros (500.00 €) avec sursis
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... et de prononcer sa relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

**Frais de procédure :**

**SEANCE DU 13/04/2024**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball**

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | [ligue@naqbasket.fr](mailto:ligue@naqbasket.fr) | [www.nouvelleaquitainebasketball.org](http://www.nouvelleaquitainebasketball.org)



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine